

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2344

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} S. T. le 1^{er} mai 2003 et régularisée le 18 juin, la réponse de l'OEB datée du 25 septembre, la réplique de la requérante du 29 octobre 2003 et la duplique de l'Organisation du 6 février 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. En 1980, le Président de l'Office européen des brevets a soumis au Conseil d'administration le document publié sous la cote CA/20/80 VIII qui définissait la politique de carrières pour les fonctionnaires des catégories A et L. La disposition suivante, communément appelée «règle des cinquante ans», y figurait :

«La promotion [au grade A4] à l'âge de 50 ans sera offerte à tous ceux qui auront servi au moins 5 années dans le grade A3, quelle que soit leur expérience totale acquise, à condition que leurs états de service soient bons.»

Comme indiqué dans le document CA/36/80, le Conseil a donné son accord de principe à l'application de la politique proposée.

De 1981 à 1998, la règle des cinquante ans a été systématiquement appliquée par les présidents de l'Office successifs, qui y faisaient une référence expresse dans les notes qu'ils adressaient tous les ans aux présidents des commissions de promotions, même si le nombre requis d'années de service au grade A3 a parfois changé. Or, à partir de 1999, la référence à cette règle a cessé de figurer dans les notes en question; après avoir consulté le Conseil consultatif général, le Président avait en effet décidé d'abandonner ladite règle.

La requérante est une ressortissante allemande née le 2 juillet 1951. Elle est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} novembre 1987 en qualité d'examineur adjoint, de grade A1. Elle a été promue au grade A2 en 1989 et au grade A3 en 1996. Elle a atteint l'âge de cinquante ans en 2001. Pour les cinq périodes précédentes d'évaluation de son travail, elle avait reçu l'appréciation d'ensemble «bien».

La Commission de promotions s'est réunie à l'automne 2001. Une liste des fonctionnaires promus a été publiée le 9 novembre 2001, mais le nom de la requérante n'y figurait pas. Le 11 janvier 2002, cette dernière a fait recours auprès du Président de l'Office, contestant la décision implicite de ne pas la promouvoir. Invoquant la règle des cinquante ans, elle demandait à être promue au grade A4 à partir de son cinquantième anniversaire. Par lettre du 7 février 2002, l'intéressée a été informée que sa demande ne pouvait être acceptée et que la question avait été portée devant la Commission de recours. Dans un avis daté du 9 décembre 2002, celle-ci a recommandé, à la majorité, le rejet du recours. L'un de ses membres avait en effet émis une opinion dissidente considérant que la règle des cinquante ans faisait partie intégrante de la politique de carrières de l'Office adoptée en 1980 et qu'étant donné qu'elle n'avait jamais été modifiée par une décision du Conseil, elle était encore en vigueur. Par décision du 6 février 2003, la requérante a appris que, conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours, le Président de l'Office avait rejeté son recours. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante fait valoir qu'en application de la règle des cinquante ans elle aurait dû être promue au grade A4 lors de la première réunion de la Commission de promotions suivant son cinquantième anniversaire. Elle indique que sa requête tend à contester l'abrogation de la règle en 1999. Elle estime en effet qu'elle peut attaquer

une mesure d'ordre général si celle-ci est appliquée d'une manière qui lui porte préjudice à titre individuel, ce qui est le cas en l'espèce puisqu'elle a subi un préjudice du fait de sa non promotion.

Elle soutient que la règle en question n'a pas été abrogée dans le respect des règles de procédure. En formant sa requête, elle n'entend pas démontrer que l'abrogation de la règle était injustifiée, mais que le Président n'a pas suivi la procédure applicable et que la décision d'abrogation n'a pas été prise selon les modalités requises. Le Président a abrogé la règle unilatéralement, sans «véritable justification», et sans tenir compte de l'opposition qui s'était manifestée au sein du Conseil consultatif général. La requérante fait valoir que, pour modifier une règle, il faut suivre la même procédure que celle ayant présidé à son adoption. En l'espèce, c'est le Conseil d'administration qui a approuvé la règle et lui seul a, par conséquent, le pouvoir de l'abroger. Rien ne prouve que le Conseil ait habilité le Président à abroger la règle unilatéralement ou à ne plus l'appliquer et, tant que le Conseil n'a pas abrogé la règle, celle-ci ne peut pas être valablement considérée comme n'étant plus en vigueur.

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée; sa promotion au grade A4 avec effet rétroactif au 2 juillet 2001, le versement rétroactif de la différence de traitement correspondante depuis cette date majoré d'un intérêt annuel composé de 10 pour cent, des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir qu'en abrogeant la règle des cinquante ans le Président a agi dans le cadre des pouvoirs qui sont les siens. Le document CA/20/80 se limite à définir les grandes lignes d'une politique de carrières et, pour ce qui est de la promotion sur la base de l'âge, il ne fait aucune obligation au Président. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, celui-ci a le droit de modifier les critères de promotion de manière à tenir compte des circonstances du moment.

Lorsque le Président a soumis la politique de carrières au Conseil d'administration en 1980, celui-ci a été invité «à examiner les propositions qui lui [étaient] soumises et à donner son accord de principe aux conclusions énoncées». Dans le document CA/36/80, le Conseil a donné son accord de principe à la mise en œuvre de la politique de carrières mais ni ce document ni le procès-verbal de la session correspondante ne mentionnaient la règle des cinquante ans. En fait, dans ce document, le Conseil a expressément reconnu qu'il était nécessaire «que les perspectives de carrière soient fondées sur le principe du mérite». L'Organisation en déduit que le Conseil d'administration a pris note de la règle des cinquante ans et qu'il a ensuite «toléré sa mise en œuvre». L'omission par le Conseil de toute mention de la règle dans ledit procès-verbal et son souhait de refuser toute promotion automatique pourraient même signifier qu'il a refusé cette règle.

Contrairement à l'argument avancé par la requérante, le Président avait le droit d'abandonner la règle des cinquante ans sans solliciter l'approbation du Conseil d'administration. Le principe juridique invoqué par l'intéressée, selon lequel la modification d'une règle doit se faire en suivant la même procédure que celle qui a présidé à son adoption, serait applicable dans le cas d'un amendement au Statut des fonctionnaires, mais ce n'est pas le cas en l'espèce, si bien que l'argument de la requérante à cet égard n'est pas pertinent. Le Président n'était pas tenu de fournir les motifs de sa décision d'abroger la règle des cinquante ans car, contrairement à ce que prétend la requérante, il ne s'agissait pas d'une décision individuelle devant être motivée. Cette décision n'est pas entachée d'abus de pouvoir. Elle a été mûrement réfléchie et soumise au Conseil consultatif général.

La règle en question ayant été abrogée, la requérante ne remplissait pas les critères de promotion en juillet 2001. Son expérience reconnue à cette époque était de treize ans et huit mois. Pour quelqu'un ayant bénéficié de l'appréciation d'ensemble «bien» sur trois périodes d'évaluation, il fallait dix-neuf à vingt-trois ans d'expérience reconnue. Pour les fonctionnaires bénéficiant de douze à quinze ans d'expérience, c'est l'appréciation «excellent» qui était nécessaire pour avoir droit à une promotion au grade A4. De plus, le Président dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de promotions. Les règles applicables dans ce domaine ne donnent lieu à aucun droit acquis et toute décision de promotion d'un fonctionnaire est prise sur la base du mérite. Le Président a le droit de modifier les notes aux présidents des commissions de promotions et de soumettre de nouvelles notes pour chaque année.

D. Dans sa réplique, la requérante affirme que la règle des cinquante ans fait partie intégrante de la politique de carrières approuvée par le Conseil d'administration et qu'étant donné que le Conseil a approuvé l'ensemble de cette politique, il a forcément donné son consentement à l'application de la règle, puisque celle-ci a ensuite été mise en œuvre pendant dix-huit ans. Il en découle que le Président ne saurait de manière unilatérale abroger purement et simplement cette règle mais qu'il doit obtenir l'approbation du Conseil.

La requérante explique qu'elle ne prétend aucunement que la promotion soit un droit acquis. Elle considère en revanche que, s'il existe une règle autorisant une exception limitée à la procédure normale de promotion, elle est légitimement en droit de s'attendre à ce que cette règle soit appliquée tant qu'elle n'a pas été abrogée en bonne et due forme.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère les arguments qu'elle avait avancés dans sa réponse. Elle reconnaît que la requérante n'a jamais explicitement demandé à être promue au titre d'un quelconque droit acquis, mais déclare qu'implicitement son argument semble consister à exprimer sa déception de ne pas avoir obtenu la promotion qu'elle espérait légitimement. L'Organisation réaffirme que le mérite constitue le principe de base dans ce domaine.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est une examinatrice de brevets à l'Office européen des brevets qui a été promue au grade A3 le 1^{er} mars 1996. Ayant atteint l'âge de cinquante ans le 2 juillet 2001 et ayant constamment obtenu des appréciations satisfaisantes de ses supérieurs, elle pensait avoir droit à une promotion au grade A4 en vertu de la règle dite «des cinquante ans» appliquée à l'OEB depuis 1981 et analysée dans le jugement 2272. Mais lorsque la première liste de promotions qui a suivi son anniversaire fut publiée, c'est à dire le 9 novembre 2001, elle vit que son nom n'y figurait pas et que, par conséquent, il avait été décidé de ne pas la promouvoir. En effet, comme indiqué dans le jugement 2272, le Président de l'Office avait décidé en 1999 d'abandonner la règle des cinquante ans et, ainsi, de ne plus promouvoir automatiquement au grade supérieur des agents de grade A3 justifiant d'un certain nombre d'années dans ce grade et de bons états de service. L'intéressée fit recours contre la décision refusant implicitement de la promouvoir, mais la Commission de recours recommanda à la majorité de rejeter son recours. Le Président suivit cette recommandation et, par une décision notifiée le 6 février 2003, qui constitue la décision attaquée, rejeta ledit recours.

Devant le Tribunal, la requérante demande l'annulation de cette décision, sa promotion au grade A4 avec effet rétroactif au 2 juillet 2001, le versement, avec intérêts, de la différence de traitement résultant de cette promotion, 2 000 euros au titre du préjudice moral qu'elle estime avoir subi, ainsi que les dépens.

2. Comme elle l'a fait dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 2272, la défenderesse affirme qu'en décidant d'abandonner la règle des cinquante ans, le Président de l'Office a agi dans le cadre de ses pouvoirs et n'a commis aucune erreur de procédure. Elle ajoute que la requérante ne remplissait pas les conditions pour être promue en 2001, dès lors qu'elle ne satisfaisait pas aux critères définis dans la note du Président aux présidents des commissions de promotions pour l'année 2000 et que le Président dispose d'un large pouvoir d'appréciation en matière de promotion.

3. La question principale posée par cette affaire a été tranchée par le jugement 2272 : la politique de carrières proposée par le Président et approuvée par le Conseil d'administration comportait la règle prévoyant que «[l]a promotion [au grade A4] à l'âge de 50 ans sera offerte à tous ceux qui auront servi au moins 5 années dans le grade A3, quelle que soit leur expérience totale acquise, à condition que leurs états de service soient bons». Cette règle ayant fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration ne pouvait être remise en cause par le Président : même si ce dernier dispose d'un pouvoir d'appréciation, soumis au contrôle restreint du Tribunal, lorsqu'il prend la décision de promouvoir ou de ne pas promouvoir un fonctionnaire, sa décision doit être conforme à la règle de droit. En l'espèce, tel n'a pas été le cas : il ressort du dossier que, lorsqu'elle a atteint l'âge de cinquante ans, l'intéressée avait servi plus de cinq ans dans le grade A3 et que ses notations avaient été uniformément bonnes ou très bonnes. L'Organisation ne pouvait donc lui opposer les dispositions résultant de la note du Président aux présidents des commissions de promotions qui ne mentionnait plus la règle des cinquante ans et, dès lors que les conditions fixées par cette règle étaient réunies, devait prononcer sa promotion.

4. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'intéressée est fondée à demander l'annulation, pour abus de pouvoir, de la décision qu'elle conteste, et sa promotion, avec les conséquences pécuniaires qui en découlent, à compter du 2 juillet 2001.

5. Dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu d'accueillir la conclusion de la requérante tendant à lui accorder une indemnité pour préjudice moral.

6. Elle a droit à l'allocation de dépens, fixés par le Tribunal à 1 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Président de l'Office notifiée à la requérante le 6 février 2003 est annulée.
2. La requérante est renvoyée devant l'Organisation pour obtenir une promotion au grade A4 à compter du 2 juillet 2001 et le versement rétroactif de la différence de traitement assortie d'intérêts au taux de 8 pour cent l'an.
3. L'OEB lui versera la somme de 1 500 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 21 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet